
Discours de la députation de la société populaire de Vincennes, qui présente des réclamations contre l'exécution de la loi du 10 frimaire et repousse des calomnies répandues contre elle, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la société populaire de Vincennes, qui présente des réclamations contre l'exécution de la loi du 10 frimaire et repousse des calomnies répandues contre elle, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 492;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31113_t1_0492_0000_18

Fichier pdf généré le 22/01/2023

orageuse, sera rentré triomphant dans le port (1).

(*La salle retentit d'applaudissements*).

LE PRESIDENT. Citoyens, les plus beaux jours des républiques anciennes n'offrent point d'exemples plus touchants de l'amour de la patrie. Quel spectacle plus beau pour la France et plus terrible pour ses ennemis que de voir les enfants fabriquer le salpêtre, tandis que leurs pères et leurs frères l'emploient à la défense de la patrie ! L'assemblée est satisfaite de votre zèle, et vous invite à assister à la séance. (*On applaudit*) (2).

44

Françoise Driard, originaire de Port-Malo, veuve du citoyen Berubet, officier de marine, mort au service de la patrie, réclame un secours pour retourner dans son pays.

Renvoi au comité des secours, pour faire son rapport demain (3).

45

La commune de Grange-le-Bocage, district de Sens, département de l'Yonne, fait déposer, par le cⁿ Hérard, député (4), la somme de 60 livres en assignats, et 3 chemises pour les citoyens de cette commune incorporés dans le 3^e bataillon de la Meuse, 1^{re} compagnie.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

46

Le citoyen Marcon, accusateur public du département de l'Ardèche, fait don à la patrie de la finance de l'office domanial au Pouzin dont il étoit pourvu.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de liquidation (6).

[*Privas, 10 vent. II. A la Conv.*] (7).

« Citoyens,

Propriétaire du ci-devant office domanial de juge au Pouzin, district du Coiron, département de l'Ardèche, j'attendois la liquidation de cet office pour en remettre le montant à Marcon, mon frère, volontaire au 2^e bataillon des gre-

(1) C 295, pl. 993, p. 22. La députation comprenait : J. B. Marie BILLAUDEL, VAULOGÈ, WALVIN, LAFARGE, LAMARQUE, P. LAMARQUE, A. CHARLIER, TÉMONVILLE, RENAUT, GABRIEL, DALLONGEVILLE, H. ANDRÉOLLE, GIOT, Ch. ANDRÉOLLE, BERTHIER, D. LAMIRAL, LEMIRE, JULIEN, TROCQUET, DROULLIÈRE, ROUMIER, VOREAL-GOSSE, BARBÉ, RICARD, HENRY, AUBIN, MATHIEU.

(2) *Mon.*, XIX, 704.

(3) P.V., XXXIII, 347.

(4) Bⁱⁿ, 28 vent. (2^e suppl^t).

(5) P.V., XXXIII, 347 et 496.

(6) P.V., XXXIII, 347.

(7) C 293, pl. 993, p. 17.

nadiers de Rhône-et-Loire, qui a perdu trois fois son équipage. Mes titres sont remis depuis plus de deux ans ; j'affirme ici que je n'en détiens aucun autre. Mon frère doit être mort à la suite des maladies qu'il a successivement éprouvées. Je viens prier la Convention d'accepter en don le montant de l'office ci-dessus, tant pour le capital qui peut être un objet de 1000 à 1200 l., que pour les intérêts. Peu fortuné, mes soins constants pour l'intérêt de la chose publique sont ce que je peux lui offrir encore et que je lui voue dans toute la sincérité d'un vrai républicain. S. et F.»

MARCON.

47

La société populaire de Vincennes présente des réclamations contre l'exécution de la loi du 10 frimaire, relative aux concessions des domaines appartenant à la nation ; elle saisit cette occasion pour repousser les calomnies que des malveillants ont répandues contre elle, en disant quelle arrêtoit les subsistances destinées pour Paris (1).

L'ORATEUR de la députation. Représentans,

Nos malheureux frères de Vincennes, accablés sous le poids d'un décret (celui du 10 frimaire) (2) dont les dispositions semblent les anéantir, ont invité notre société populaire à appuyer leurs justes réclamations.

Votre intégrité rendoit une pareille démarche superflue de leur part.

Nous avons cependant, et avec empressement, accueilli leur demande, jaloux d'être près de vous l'organe de leurs sentimens, et de saisir cette occasion de vous inviter de rester à votre poste jusqu'à ce que la liberté n'ait plus rien à redouter des despotes coalisés. Oui, vous sauverez la patrie puisque vous le voulez, et vous acquerez des droits à l'immortalité.

Nous remettons sur le bureau le mémoire revêtu des signatures de la plupart de nos concitoyens; les moyens qu'ils ont employés ne leur permettent pas de douter un seul instant de la faveur que mérite leur cause ; ils espèrent donc, et avec une confiante sécurité, obtenir l'exception qu'ils sollicitent et qu'ils attendent de votre justice.

En effet, Citoyens, que gagneroit la nation ? neuf arpens et demi de terrain, sur lequel se trouvent des bâtimens dont plusieurs sont susceptibles des indemnités que vous avez décrétées (Il est facile de calculer le bénéfice qu'elle feroit) ; et elle ruinerait 400 familles (3).

Renvoi du mémoire et des pièces jointes aux comités des domaines et d'aliénation (4).

(1) P.V., XXXIII, 347.

(2) Voir ce décret en 54 art. (P.V., XXVI, 244-263). Il révoque aliénations et engagements de domaines et droits avec clause de retour ou sujets à rachat.

(3) M.U., XXXVII, 413 ; *Ann. patr.*, p. 1956.

(4) P.V., XXXIII, 347.